



- Arrondissement de Rambouillet - Canton d'Aubergenville

ARRÊTÉ COMMUNAL- V.2026-009
De police de la circulation–
2 rue de la Mairie
BRANCHEMENT ELECTRIQUE INDIVIDUEL NEUF EN SOUTIRAGE

Le Maire de la commune de Vicq,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 06 juillet 2026 formulée par l'entreprise JBTP, située 208 rue Robert Schuman à Le-Mée-sur-Seine (77350),

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique individuel neuf en soutirage, effectués par l'entreprise JBTP, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et de mettre en place un balisage et un dévoiement des piétons,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **27 juillet 2026** et jusqu'au **27 août 2026 inclus**, le stationnement aux abords du **2 rue de la Mairie, sur le territoire de la commune de Vicq**, sera interdit à tout véhicule pour permettre le déroulement des travaux, dans les deux sens de circulation avec mise en place d'un balisage et d'un dévoiement des piétons.

La vitesse de circulation sera abaissée à 30km/h avec interdiction de doubler.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place du balisage et du dévoiement des piétons, ainsi que la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise JBTP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Vicq.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



- Arrondissement de Rambouillet - Canton d'Aubergenville

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de JBTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montfort l'Amaury,

Fait à Vicq, le 09 juillet 2026



Le Maire,

Martine COLAS BINET